



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023 n° 1145  
portant autorisation de travaux sur le domaine public maritime**

**Communes du littoral landais**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2132-3;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne la gestion du domaine public maritime ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** les courriers de madame la présidente du syndicat mixte du littoral landais du 09 juin 2023 et du 24 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les constructions en bois flotté, implantées illégalement sur le domaine public maritime, constituent un danger pour les usagers, génèrent des risques d'incendie, des risques sanitaires et des atteintes au milieu naturel, en particulier dans les zones Natura 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Les communes du littoral landais sont autorisées à procéder à la démolition, par les moyens qu'elles jugent nécessaires, des constructions en bois flotté implantées sur le domaine public maritime de leur commune.

**Article 2** – L'autorisation de démolition est précaire et révocable. Elle est donnée sous réserve du droit des tiers .

Ces travaux de démolition seront réalisés à compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 30 octobre 2023.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes du littoral et sur site aux divers accès du public menant à la plage.

Il appartient aux maires de prendre toutes les dispositions et mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux.

**Article 4** – Mesdames et messieurs les maires des communes du littoral landais, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 4 SEP. 2023



Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

#### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).